



**Procédures de déclaration d'arrêts de travail
pour garde d'enfant dans le cadre du Covid-19
et
pour les agents présentant une ou plusieurs pathologies
fixées par le Haut conseil de la santé publique
ainsi que pour les femmes enceintes à partir du 3^e trimestre.**

Face à la crise sanitaire, deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière des employeurs publics a été mis en place au profit d'une part, (1) des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures pour la garde de leurs enfants et d'autre part, (2) des agents présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique ainsi que des femmes enceintes à partir du troisième trimestre.

1 – Les contractuels et fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures

L'employeur public peut, de manière dérogatoire, déclarer des agents en arrêt de travail lorsqu'ils doivent garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans (établissements fermés) et qu'ils ne peuvent recourir au télétravail.

Le télé-service « Declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Ce n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin (procédure de droit commun).

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. L'indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi par l'employeur, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de l'employé concerné.

L'usage de ce télé - service se fait de deux façons :

- ✓ Soit par saisie directe sur le site des arrêts de chacun des agents concernés ;
- ✓ Soit par utilisation d'un service de dépôt de fichiers ouvert sur le portail Net-entreprises permettant de regrouper cette saisie en un seul envoi. Ce service est ouvert aux déclarants autorisés sur la DSN et la déclaration PASRAU et leur permet de déposer un fichier CSV contenant un ensemble de salariés concernés. Les informations « mode opératoire » sont disponibles sur Net-Entreprises.

Pour les employeurs publics, si la déclaration n'est pas établie par l'agent, il est donc rendu possible le fait de déclarer l'arrêt de travail de leurs agents concernés selon l'une ou l'autre de ces procédures.

La récupération des indemnités journalières est opérée selon les procédures de droit commun, soit par subrogation (indemnités directement perçues par l'employeur), soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

Ces déclarations peuvent être établies rétroactivement à la date du lundi 16 mars, date à laquelle l'ensemble des établissements accueillant des enfants ont été fermés sur décision gouvernementale.

Pour la fonction publique hospitalière, il est rappelé que l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants est applicable à titre exceptionnel, un système de garde étant organisé de façon prioritaire pour le personnel soignant, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité.

Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières ou d'autres structures d'accueil de la petite enfance bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Les parents concernés peuvent renseigner leur besoin sur le site <https://monenfant.fr>

Enfin, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru, par dérogation : il est désormais porté de 4 à 6 enfants.

2 – Les agents présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du troisième trimestre

Les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du troisième trimestre, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Il s'agit des pathologies suivantes :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulino dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;

- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

En l'absence de possibilité de télétravail, les agents concernés, dont les fonctionnaires quelle que soit leur quotité de travail, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail selon les deux modalités suivantes :

- Soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin d'y déposer une déclaration s'ils sont en affection de longue durée, sur le télé-service « Declare.ameli.fr » ;
- Soit, dans les autres cas, en s'adressant à leur médecin selon les règles de droit commun.